



Protection de l'enfance
XIX-XX^e siècles

Pour citer cet article :

**Albanel Louis, « L'École Théophile Roussel », dans
La Revue philanthropique (Paris), nov. 1903-avril 1904,
p.637-645**

Source : gallica.bnf.fr / CEDIAS - Musée social

L'ÉCOLE THÉOPHILE ROUSSEL

Il y a près de quatre ans, dans la *Revue philanthropique* du 10 février 1904, au lendemain de ma nomination comme membre du Conseil d'administration de l'école Lepeletier-de-Saint-Fargeau, j'exposais le plan de réorganisation de cet établissement, qui ne répondait plus aux mêmes besoins qu'au moment de sa création, par suite de l'envoi dans cette maison d'enfants trop âgés, dont la régénération morale devenait presque impossible. En outre, l'État possédait des colonies pénitenciaires perfectionnées qui entraient en concurrence avec celle de Montesson et la sélection des mineurs envoyés en correction devenait, dès lors, de plus en plus difficile.

Pour transformer l'école de Montesson, il fallait en faire un établissement ayant un tout autre but, et y créer une maison de préservation autonome qui ne serait plus placée sous la dépendance de l'administration pénitentiaire. Grâce au concours puissant et éclairé de M. Paul Strauss, sénateur, mon éminent collègue au Conseil d'administration de l'école Lepeletier-de-Saint-Fargeau, j'ai pu faire adopter, à la suite d'un rapport, une modification radicale de cette maison, dont l'installation parfaite répondait absolument à la création d'une école de préservation. Le Conseil d'administration, en présence des résultats de moins en moins favorables obtenus dans les deux dernières années, malgré tous les efforts faits pour augmenter l'effectif des jeunes colons qui n'atteignait jamais la moitié de ce qu'il aurait dû être, les frais généraux restant les mêmes, pensa qu'il fallait tenter l'épreuve. Et tout d'abord, cette école appartenant

au département de la Seine, ne devait-elle pas être exclusivement réservée aux habitants de l'agglomération parisienne et ne plus être peuplée d'enfants de toutes provenances que l'administration désignait un peu au hasard pour y être internés ?

Cette première préoccupation engageait le principe de la création d'une école de préservation destinée uniquement aux enfants délinquants du département de la Seine. Mais il fallait aller plus loin. Du moment où l'on rompait complètement le traité qui liait cette maison à l'administration pénitentiaire, il ne fallait plus y recevoir des mineurs envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais seulement des candidats à la correction pouvant éviter, grâce à ce procédé préventif, la mesure coercitive d'éducation forcée.

Une loi était née, en 1898, due à l'initiative d'un homme éminent, M. le sénateur Bérenger, permettant d'enlever la garde d'enfants délinquants aux parents insouciants, impuissants ou incapables de modifier par eux-mêmes les instincts pervers de celui de leurs enfants qui avait commis une première faute. Quoique cette loi soit incomplète et d'une application assez délicate, elle établit en principe la faculté de transporter à des tiers, et, en première ligne, à des établissements appropriés, la garde d'enfants délinquants, sans que la faute commise puisse entraîner la mesure sévère de l'éducation correctionnelle.

Dès lors, il fallait trouver des maisons pouvant recevoir des enfants envoyés par les juges d'instruction et les tribunaux en application des articles 4 et 5 de la loi du 18 avril 1898. C'est cette première application légale qui a présidé à la transformation de l'école de Montesson.

Mais doit-on attendre la première manifestation nocive de l'enfant, par l'accomplissement d'un délit même minime, pour tenter une préservation morale à son égard ? Ne doit-on pas s'occuper de ceux qui, soit dans la famille, soit à l'école, se montrent indisciplinés et rebelles à toutes les réprimandes ou coercitions des parents ou des instituteurs ? Ne doit-on pas, enfin, songer aux enfants sans famille appartenant à l'Assistance publique qui, à cause de leur inconduite, ne peuvent faire

l'objet d'un placement familial ? Ces considérations démontrèrent la nécessité de créer une maison de préservation modèle destinée à ces trois catégories d'enfants, et l'école de Montesson fut créée à la fin de 1901 par un vote unanime du Conseil général. La cause était gagnée au delà de toute espérance. La seule divergence qui se produisit au Conseil fut, en effet, seulement pour le changement du nom de l'établissement.

Mais une fois instituée, il fallait que cette école se comportât mieux que sa devancière pour mériter d'avoir été créée dans des conditions aussi favorables.

Ouverte en 1902, elle a compté pour la première année 150 pensionnaires. En 1903, le Conseil général ayant voté un budget permettant d'y placer 250 enfants, ce chiffre a été atteint, et, cette année-ci, grâce à un nouveau vote, le contingent complété, soit 320, laissera encore bien des demandes sans réponses et bien des placements intéressants irréalisés.

Une seule objection peut être faite au fonctionnement de l'école. L'autorité judiciaire et l'Assistance publique, à qui on a donné toute facilité pour placer des enfants vicieux ou délinquants, n'envoient point assez de sujets, laissant trop de places aux placements d'enfants indisciplinés faits directement par les familles. Cependant cette école parfaite, qui est le palliatif de la maison de correction, conviendrait à beaucoup de jeunes délinquants primaires dont la transformation morale se ferait très rapidement grâce à l'organisation parfaite qui existe actuellement.

L'école Théophile Roussel ne reçoit que des enfants âgés de plus de 7 ans et de moins de 14 ans. C'est rationnel, car si l'on admettait des élèves plus âgés, la tâche serait beaucoup trop difficile et l'on retomberait dans les anciens errements de l'école Lepeletier-de-Saint-Fargeau qui n'était peuplée que de jeunes gens ayant tous dépassé la 15^e année.

A un autre point de vue, les enfants admis à l'école Théophile Roussel doivent appartenir à des familles honorables, ayant souci de l'intérêt moral de leurs enfants, mais étant restées impuissantes, par leurs propres moyens, à combattre leurs mauvais instincts. Pour les autres, ceux qui ont des familles

indignes, l'Assistance publique et des sociétés fortement instituées sont prêtes à les recevoir quand la puissance paternelle a été enlevée à leurs parents après l'accomplissement des formalités édictées par la loi de 1889.

Nous avons voulu garder, au contraire, à Montesson, l'image du lien familial. Des sorties mensuelles et un congé annuel de quelques semaines laissent subsister pour l'enfant et pour les parents toute la vigueur des sentiments familiaux.

L'éducation et l'instruction données aux plus jeunes par des femmes rend encore la transition moins brusque ; en un mot, à part une direction plus sévère, l'internement de ces enfants n'offre aucune différence avec celui pratiqué dans des maisons d'éducation recevant des pensionnaires.

Sans entrer dans des détails trop complets sur le mode d'éducation en vigueur à l'école Théophile Roussel, il est bon de constater que le programme pédagogique est le même que dans les écoles primaires et que les enfants obtiennent au bout de deux ou trois ans leur certificat d'études. Une fois ce diplôme conquis, l'enseignement professionnel commence, mais cependant chaque jour des leçons variées données par les instituteurs perfectionnent l'instruction de l'élève apprenti et l'empêchent d'oublier ce qu'il a appris. Les deux ateliers principaux de l'école sont consacrés à l'apprentissage, l'un de la menuiserie et de l'ébénisterie, l'autre de la serrurerie et du tournage du fer. Mais quelques-uns, profitant de l'installation horticole très bien organisée de l'école, apprennent le jardinage sous ses diverses formes. Tous, d'ailleurs, ne serait-ce que pour leur santé, sont obligés pendant un certain temps et à des heures déterminées de se consacrer à des travaux agricoles.

Quant aux loisirs, ils sont partagés entre des récréations où les exercices physiques et les jeux sportifs sont organisés sous la direction des maîtres et des promenades aux environs. La gymnastique, le dessin, la musique instrumentale et vocale sont également enseignés. En un mot, rien n'est négligé pour faire de ces enfants des sujets sains, vigoureux, largement instruits et bien élevés.

L'école Théophile Roussel étant divisée en huit pavillons au-

tonomes formant des groupes parfaitement distincts et séparés, on peut établir des sélections. Dans un des pavillons, les plus jeunes, de 7 à 10 ans, sont confiés exclusivement à des femmes. Dans un autre pavillon, on a réuni les arriérés, ceux qui n'apprennent point aussi facilement ; c'est le contingent des anormaux, des retardés, des *dégénérés supérieurs*, qui ont passé au travers du crible, car l'école ne reçoit point les anormaux pathologiques, qui sont écartés par un examen biologique préalable.

Parfois cependant quelques-uns de ces anormaux pathologiques se glissent, malgré cet examen préalable. Mais la période d'observation, à laquelle tous les nouveaux élèves sont soumis pendant quelques semaines, permet de ne point conserver ceux qui ont des tares trop graves. Seuls les arriérés, les dégénérés supérieurs sont conservés et peuvent s'améliorer grâce à une méthode spéciale appliquée par des maîtres choisis.

Sans faire de l'optimisme à outrance, on peut proclamer que les résultats obtenus depuis deux ans ont été satisfaisants à tous les points de vue. Presque jamais d'évasion, point ou peu de renvois pour indiscipline, des progrès sérieux constatés chez les élèves. En définitive tout prédit que les enfants actuellement dans l'école en sortiront vers leur seizième année ou même plus tôt dans d'excellentes conditions morales et intellectuelles.

Et maintenant faut-il attendre des années pour contrôler ces résultats et pour doter le reste de la France de maisons semblables ?

La nécessité d'établissements de préservation s'impose de plus en plus et il faut que les autres départements suivent l'exemple de Paris sans plus tarder.

Le Sénat a été saisi d'un projet de loi relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique qui a fait l'objet d'un remarquable rapport de M. Paul Strauss. Il est indispensable évidemment de s'occuper de ces enfants qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ont besoin d'être placés dans un internat, ne pouvant plus être confiés à des familles.

Mais suffit-il de s'occuper des pupilles de l'Assistance publique, ne doit-on pas songer aux enfants de parents honorables, qui

par leur inconduite ne peuvent plus être conservés au foyer familial ou qui après avoir commis un délit minime sont rendus à ces mêmes parents incapables de les corriger, en vue d'éviter les récidives irréparables? Est-il besoin de confier forcément à l'Assistance publique, en vertu de l'article 5 du projet de loi, ces enfants auteurs de délits ou de crimes pour les faire bénéficier de mesures de préservation? Ne vaut-il pas mieux, sans rompre le lien familial, ordonner judiciairement que l'enfant indiscipliné, vicieux ou délinquant sera placé dans la maison de préservation créée par le département, en imposant selon leurs ressources personnelles un prix de pension aux parents, qui légalement restent responsables des méfaits de leurs enfants? Pourquoi même ne pas laisser aux parents le droit de placer leurs enfants dans ces mêmes maisons de préservation en s'adressant eux-mêmes à l'autorité judiciaire, qui déciderait si la mesure est juste et utile? Enfin, pourquoi créer les catégories d'origine et ne pas réunir tous les enfants vicieux ou délinquants dans une même maison départementale autonome, comme l'école Théophile Roussel, qu'ils sortent de leurs familles ou qu'ils appartiennent à l'Assistance publique? La médication morale et l'éducation intellectuelle doivent être les mêmes pour tous. De plus, il sera plus économique de créer un seul établissement destiné à tous les besoins, sans être obligé d'ouvrir dans la suite des maisons similaires pour les enfants délinquants ou indisciplinés n'appartenant pas à l'Assistance publique.

M. Paul Strauss l'a bien compris en proposant l'organisation de l'école Théophile Roussel comme modèle pour le recrutement des écoles de préservation. Il faut en effet que ces établissements puissent admettre quatre catégories : 1° les enfants confiés par les magistrats instructeurs et les tribunaux à la garde de l'école, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ; 2° les enfants indisciplinés des écoles primaires volontairement confiés à l'école par leurs parents ou tuteurs en vertu d'un contrat régulier entre eux et l'administration ; 3° les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique ; 4° enfin les enfants détenus par voie de correction paternelle (art. 375 et suivants du Code civil).

Une école de préservation de ce genre rendra des services signalés et diminuera certainement la criminalité juvénile.

C'est pour cette raison que l'administration de l'Etat devra contribuer, au moins pour les enfants placés en vertu de la loi du 19 avril 1898, à leur entretien, comme elle le fait pour ceux acquittés et renvoyés dans une maison de correction. Dans les deux cas c'est une mesure d'éducation préventive.

Que si certains départements d'une population restreinte et n'ayant que des ressources insuffisantes ne peuvent point créer ces sortes d'établissements, rien n'empêchera deux ou trois départements limitrophes de se réunir pour établir à frais communs sur un point central l'école de préservation destinée à recevoir les enfants de toute la région. Il n'est point utile, en effet, que l'école de préservation soit placée dans le département même, témoin ce qui existe pour celle du département de la Seine qui est située en Seine-et-Oise.

Mais une fois ces écoles de préservation créées pour les enfants vicieux, indisciplinés et délinquants, aura-t-on enfin institué tous les organes nécessaires pour garantir l'enfant contre toutes les atteintes du *mal criminel*?

Non certes, une grande lacune subsiste encore, comme M. Paul Strauss l'a fort bien dit dans son rapport ; les écoles à créer ne peuvent recevoir que des enfants vicieux, indisciplinés ou délinquants *normaux*, c'est-à-dire n'appartenant point au domaine de la psychiatrie.

Mais pour les anormaux, les arriérés, les dégénérés supérieurs, les instables, les retardés, etc., il faudra, sinon des maisons spéciales, du moins des quartiers appropriés, où une éducation médico-pédagogique tendra à modifier la cérébration défectueuse de ces enfants qui pourront ainsi reconquérir par des procédés spéciaux tout ce qui leur manque ou à peu près. Bien entendu, il n'est pas question ici d'anormaux pathologiques, de dégénérés inférieurs, d'idiots, de crétins, qui doivent être placés, ceux-là, dans des hospices appropriés, tels que ceux qui existent pour Paris à Bicêtre, où le D^r Bourneville a créé pour eux une médication mentale aussi remarquable par sa méthode scientifique que par ses résultats considérables.

Voilà donc tout ce qu'il faut créer : des écoles de préservation pour les vicieux, les indisciplinés et les délinquants normaux et, pour les anormaux vicieux, indisciplinés, instables, arriérés, dégénérés supérieurs, des maisons médico-pathologiques, où, comme l'indique le Dr Thulié dans son magistral ouvrage sur *l'Orthophrénopédie*, une médication psychiatrique puisse améliorer ces êtres incomplets mais certainement perfectibles à l'aide de procédés spéciaux.

A un autre point de vue il faut encore s'occuper de l'enfant qui reste dans la famille ou à l'école. Parmi ceux-là il en est qui, sans avoir besoin d'être placés dans une école de préservation, s'ils sont moins vicieux et indisciplinés, ou dans une maison médico-pédagogique s'ils sont légèrement anormaux, instables ou arriérés, doivent faire l'objet d'une direction spéciale et plus attentive. Pour les premiers, l'intervention de personnes dévouées, véritables tuteurs moraux, permettra aux familles de vaincre dans bien des cas les mauvais instincts de leurs enfants. Pour les seconds, il faut créer des externats spéciaux, comme en Belgique, ou tout au moins des classes séparées où ils recevront une instruction et une éducation appropriées.

Il serait trop long d'établir des règles et de poser des principes. Ces questions sont d'ailleurs bien connues des lecteurs de la *Revue philanthropique*; il suffit d'indiquer quels sont tous les organes de préservation nécessaires pour prévenir l'éclosion du mal criminel.

Néanmoins il n'est pas juste de dire que, malgré tout, et si toutes les mesures réclamées étaient prises, il ne serait plus besoin de conserver les maisons de correction.

Évidemment il passera toujours à travers le crible, nonobstant toutes les mesures préventives prises, en moins grande quantité, il est vrai, mais encore en certain nombre, des sujets qui auront résisté à tous les efforts.

Pour ceux-là des mesures correctionnelles sont indispensables. Mais ne pourrait-on point dès maintenant, puisque les colonies pénitentiaires se dépeuplent au moins en partie, en supprimer certaines, pour en faire tout de suite des maisons de préservation ?

Beaucoup de ces établissements se prêteraient à cette transformation. On réaliserait ainsi une économie de temps et d'argent.

Quoi qu'il en soit, ce problème de la préservation des jeunes contre le crime et le vice doit se résoudre à bref délai. Le législateur doit se hâter de créer de toutes pièces un nouveau code de l'enfance où toutes les mesures préservatives seront édictées sans cependant effacer toutes pénalités.

La société doit en effet conserver ses droits, mais elle a aussi le devoir de préserver tous ceux qu'elle peut atteindre. Il manque encore des organes de préservation indispensables, il faut les créer; les sacrifices ne doivent point se chiffrer, quand il s'agit d'une œuvre morale de cette importance. Ils ne seront d'ailleurs que fort peu importants et largement compensés par les résultats considérables que l'on obtiendra. L'essor est donné et l'idée de préservation qui est en marche ne s'arrêtera plus quand tout le monde comprendra qu'il s'agit de conserver pour le bien commun une partie notable de la jeunesse, notre force vitale par excellence et l'espoir de nos destinées nationales et sociales.

LOUIS ALBANEL.